



Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège

Sous la désignation « Association valaisanne d'études généalogiques », a été créée selon les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil, une association ayant son siège à Sion.

Art. 2 Durée

L'Association existe pour une durée indéterminée.

Art. 3 But

L'Association a pour but :

- l'étude de la généalogie et de tout ce qui s'y rapporte ;
- l'organisation de conférences, de cours, d'expositions sur la science généalogique et l'art du blason ;
- de favoriser les recherches et de promouvoir des activités dans ces domaines ;
- de faire des publications ou de participer à des publications concernant ces matières ;
- d'acquérir des ouvrages, documents et collections qui seront déposés à la Médiathèque Valais, aux Archives cantonales à Sion ou dans l'une des antennes locales de l'association ;
- de collaborer avec des sociétés d'histoires du Valais et d'entretenir des relations avec des sociétés généalogiques de Suisse et de l'étranger.

Art. 4 Moyens de l'Association

Pour atteindre les buts définis à l'article 3, l'Association peut notamment favoriser la constitution de groupes régionaux dénommés ci-après antennes locales de l'Association.

Art. 5 Nombre et localisation des antennes locales

Le nombre d'antennes locales de l'Association est limité à trois, soit Haut-Valais (districts germanophones), Valais-Central (districts de Conthey, Sion, Hérens, Sierre) et Bas-Valais (districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont).

Art. 6 Représentativité de l'antenne locale

Les antennes locales de l'Association n'engagent pas l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Sous réserve de l'accord formel de l'Association, les antennes locales de l'Association peuvent faire état, à côté de leurs caractéristiques régionales, de l'association cantonale, lors de travaux, de conférences ou d'expositions sur la science généalogique qu'elles pourraient organiser.

L'Association doit appuyer toute démarche d'une de ses antennes locales si cet appui peut favoriser la réussite d'un projet qui s'inscrit dans les buts définis à l'article 3. L'antenne locale de l'Association ne peut pas engager des dépenses au nom de l'Association, ni engager la responsabilité scientifique de l'Association sans l'accord formel de celle-ci.

Art. 7 Buts de l'antenne locale

L'antenne locale de l'Association est constituée dans le but de favoriser le rayonnement de l'Association par la proximité et de créer ou renforcer les échanges avec la population locale intéressée, dans le respect des buts définis à l'article 3.

Art. 8 Composition de l'antenne locale

La fréquentation d'une antenne locale de l'Association est libre et n'est pas limitée à l'aire géographique de ladite antenne. Tous les membres de l'Association sont invités à collaborer aux antennes locales de l'Association.

Il n'est perçu aucune cotisation.



Art. 9 Engagements de l'antenne locale

Les animateurs de l'antenne locale de l'Association s'engagent à désigner une personne de contact, chargée de la liaison avec le comité de l'Association.

Ils s'engagent à organiser une permanence périodique publique, afin de faciliter les échanges avec la population et de répondre aux questions des personnes intéressées par la généalogie.

II. Membres

Art. 10 Catégories

L'Association comprend des membres actifs individuels ou collectifs. Elle peut proclamer membre d'honneur de l'Association des membres actifs ou des tiers qui, en raison de mérites particuliers, sont jugés dignes d'une telle distinction.

Art. 11 Admissions

La qualité de membre actif s'acquiert, sur demande, par une décision de l'Assemblée générale.

Art. 12 Démissions

Les membres actifs peuvent démissionner en tout temps, la cotisation de l'année courante restant due.

Art. 13 Droits et obligations

Les membres de l'Association ont le droit de consulter les ouvrages, documents et collections qui sont la propriété de l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent se prévaloir de leur qualité de membre à des fins commerciales. Ils s'obligent à ne pas procéder à des publications sous le couvert de l'Association sans l'accord du comité. Les membres de l'Association s'obligent à ne pas divulguer des faits concernant des données généalogiques susceptibles de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la considération d'une famille ou de membres de celle-ci.

Art. 14 Exclusions

Tout membre de l'Association peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale pour de justes motifs. Sont considérés, notamment, comme justes motifs, la violation des obligations auxquelles sont soumis les membres de l'Association.

Art. 15 Radiations

Le non-paiement de trois cotisations consécutives entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association. La qualité de membre d'honneur dispense de l'obligation de verser des cotisations.

III. Organisations

A. Assemblée générale

Art. 16 Composition

L'Assemblée générale, organe suprême de l'Association, est composée des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.

Art. 17 Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du comité et une Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que le comité le décide ou qu'un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 18 Convocation

Une convocation écrite est adressée aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée, avec la mention de l'ordre du jour.



Art. 19 Attributions

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- admission et exclusion des membres ;
- élection du président de l'Association ainsi que des autres membres du comité ; et des vérificateurs des comptes ;
- fixation des cotisations ;
- approbation des comptes et décharge aux organes sociaux ;
- proclamation des membres d'honneur ;
- révision des statuts ;
- dissolution de l'Association.

Art. 20 Décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage. Le vote a lieu à main levée ou au bulletin secret au gré de l'assemblée. Toute modification des présents statuts, ainsi que la décision de dissoudre l'Association, ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

B. Comité

Art. 21 Composition

La direction et la gestion de l'Association sont confiées à un comité formé d'un(e) président(e) et de 4 à 8 membres. On veillera à ce que les trois régions du canton soient représentées. La durée des mandats est de trois ans avec réélections possibles.

Art. 22 Réunion

Le comité se réunit à la demande du président ou de trois de ses membres aussi souvent que l'exigent l'intérêt et la bonne marche des affaires de l'Association.

Art. 23 Taches

Le comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas dévolues à un autre organe, en particulier l'activité, la gestion et la poursuite du but social. Le comité peut constituer, pour des tâches spéciales, des commissions particulières de caractère permanent ou ponctuel dans des domaines spécifiques entrant dans le cadre du but social (généalogie, héraldique, sigillographie, numismatique, etc.)

C. Vérificateurs des comptes

Art. 24 Constitution

L'Assemblée générale désigne parmi les membres actifs deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler la comptabilité et de faire rapport à l'assemblée. Les vérificateurs sont désignés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

IV. Ressources

Art. 25 Cotisations et autres recettes

L'Association dispose des cotisations fixées par l'Assemblée générale ainsi que des revenus de sa fortune et des dons, legs, subsides ou autres libéralités qui lui échoient.

Art. 26 Avoir social

L'avoir de l'Association se compose de sa fortune pécuniaire ainsi que des ouvrages, documents et collections qu'elle acquiert ou qu'elle crée elle-même.

Art. 27 Responsabilité

L'actif social répond seul des engagements de l'Association à l'exclusion de toute responsabilité pécuniaire de la part des membres de l'Association.



V. Dispositions finales

Art. 28 Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, ou du vice-président en cas d'empêchement, et de celle du secrétaire ou du caissier.

Art. 29 Révisions des statuts

Les statuts peuvent être révisés en tout temps sur décision de l'Assemblée générale à condition que cet objet figure à l'ordre du jour.

Art. 30 Dissolution

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la Bibliothèque cantonale ainsi qu'aux Archives du canton du Valais par moitié. S'il s'agit de biens en nature, ceux-ci seront dévolus à l'une ou l'autre en fonction de leur destination, au gré de l'assemblée. Lors de la remise d'avoirs pécuniaires, il sera demandé au destinataire d'utiliser ceux-ci en vue de l'achat d'ouvrages historiques ou de documents intéressant le canton du Valais.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

Ainsi adoptés en Assemblée générale constitutive à Sion, le 14 octobre 1989.

Le président

La secrétaire

Jean Bützberger

Evelyne Savioz

Modifié en Assemblée générale à Leytron, le 14 avril 2012 (art. 15)

Modifié en Assemblée générale à Isérables, le 5 avril 2014 (modification art. 3, nouveaux articles 4 à 9, modification art. 21)

Guy-Bernard Meyer
président

Leander Escher
membre du comité